

# L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lemblemedujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

MAIRIE DE PORTO-NOVO

## Important communiqué de YANKOTY

P. 09



### PRÉSIDENTIELLES DE 2026

P. 05

# LES CARTES DE TALON DANS L'ATLANTIQUE -

## LITTORAL



### PROMOTION DE L'EXCELLENCE DANS L'ÉDUCATION À ADJOHOUN ET DANGBO

P. 04 - 08



# ALVO récompense les meilleurs élèves des cours de vacances

### LOI RELATIVE À L'ACTIVITÉ D'AFFACTURAGE EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

P. 11

# L'intégralité de la loi votée et promulguée par TALON



### DIXIÈME CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA CONERO-BAC

P. 03



# De belles perspectives pour le Bac béninois

### APPARTEMENTS MEUBLÉS À PORTO-NOVO «FENOU GUEST HOUSE»

+229 98 90 46 40



### SALLE DE FÊTE ET DE CONFÉRENCE «ELONA HOUSE» À PORTO-NOVO

+229 98 90 46 40





## BÉNIN

**Les travailleuses de sexe dans le viseur de la police**

Au Bénin, les forces de l'ordre et de sécurité de la ville de Cotonou ont mis la main sur une vingtaine de prostituées dans la nuit du 1er au 02 septembre 2024 dernier. Une nouvelle lutte s'ouvre, après celle de la prolifération des ghettos dans le pays.

C'est une nouvelle mission d'opération démarrée par les forces de l'ordre, il y a environ une semaine. Plus de travailleuses de sexe dans les artères de la ville de Cotonou pendant la nuit. Ainsi, dans la nuit du dimanche 1er au lundi 2 septembre dernier, les forces de la police ont arrêté quatre (04) prostituées dans le douzième (12e) arrondissement.

En effet, leur arrestation s'inscrit dans le cadre d'une opération de délogement de prostituées des rues de Cotonou entamée depuis environ une semaine, notamment dans le 12e arrondissement. Déjà dans cette dynamique, une vingtaine d'entre elles sont tombées dans les mailles de la police Républicaine.

Soulignons que ces derniers temps, le Bénin fait également face à une escalade du phénomène de la prostitution qui est un réel souci face à l'éducation des jeunes générations.

Selon l'ONUSIDA, Programme commun des Nations Unies sur le VIH / Sida, « il y a environ 15 000 prostituées dans le au Bénin. La plupart d'entre elles sont des migrants des pays voisins, principalement, le Nigeria, le Togo et le Ghana. Seulement 15 % des prostituées sont béninoises ».

La prostitution se produit dans les rues, dans les bars, restaurants, hôtels et bordels. Avec l'avènement du smartphone, de nombreuses prostituées utilisent des applications pour prendre des dispositions avec leurs clients.

Encore appelées "call-girls", beaucoup de femmes entrent dans la prostitution pour des raisons économiques. Certaines jeunes femmes béninoises apprennent l'anglais afin de pouvoir poursuivre leur aventure comme prostituée au Nigeria. Car le Géant voisin est une réelle industrie du sexe. Face à ce fléau, les autorités béninoises tirent sur la sonnette d'alarme afin d'éviter le pire.

**MÉDIAS AU BÉNIN****www.lemblemedujour.com, votre nouveau site d'informations**

Dans le souci de mieux vous informer et surtout vous servir, EMERIC PRODUCTION qui édite votre journal «L'Emblème du jour» a lancé le jeudi 15 août 2024 le site [www.lemblemedujour.com](http://www.lemblemedujour.com).

Sur ce site, vous aurez désormais lire tous les articles et télécharger toutes les parutions de votre journal «L'Emblème du jour» ainsi que toutes les publicités de ELONA HOUSE et de FENOUE GUEST HOUSE. Mieux ce site est également un espace publicitaire pour tous nos partenaires, soutiens, sponsors.

Sur [www.lemblemedujour.com](http://www.lemblemedujour.com), faites cœur chez vous.

**VISITEZ NOTRE SITE  
VIA CE LIEN**

[www.lemblemedujour.com](http://www.lemblemedujour.com)

**L'Emblème** <sup>du jour</sup>

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : [lemblemedujour@gmail.com](mailto:lemblemedujour@gmail.com) - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 DÉPÔT LÉGAL N° : 15577

N° 495-24/HAAC/PT/CLC/SG/DAJDC/SDC/SCS

Porto-Novo, Rép du Bénin  
Email : [lemblemedujour@gmail.com](mailto:lemblemedujour@gmail.com)  
Tél : +229 98904640

**PRODUCTION**  
Ets EMERIC PRODUCTION  
RCCM RB/PNO/09A848

**DIRECTEUR DE PUBLICATION**  
Emeric Joël ALLAGBE  
Tél. : +229 97904640

**CONTACTS SECRÉTARIAT**  
Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

**RÉDACTION**  
Emeric Joël ALLAGBE  
Aimé HOUENOU  
Eric OBINTI  
Bernice ALOVOKPINHOU

**PHOTOS**  
Benoît KOFFI  
+229 97897626

**MAQUETTE ET GRAPHISME:**  
Mayass NOUMON  
+229 96138484



DIXIÈME CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA CONERO-BAC

# De belles perspectives pour le Bac béninois

(Dassa gagne le pari de l'organisation)

Venus des douze (12) départements du Bénin, les délégués de la Coordination nationale des enseignants pour l'organisation du baccalauréat (Conero-Bac) se sont retrouvés au CEG 1 DASSA-ZOUMÉ. C'étaient les vendredi 30 et samedi 31 août 2024 dernier. Objectif de cette rencontre : Échanger sur les différentes phases de l'organisation et du déroulement de l'examen du baccalauréat béninois d'une part et œuvrer d'autre part pour mieux réussir les années à venir les activités liées à l'organisation du baccalauréat béninois, un véritable label dans la sous-région. Les assises de Dassa-Zoumè, qui étaient, encore faut-il le rappeler à leur 11<sup>e</sup> édition, ont par ailleurs permis aux délégués de réfléchir sur un sujet qui retient depuis des lustres, l'attention des acteurs impliqués dans l'organisation du premier diplôme universitaire dans notre pays. Il s'agit de la question de la revalorisation des conditions de travail des acteurs impliqués dans l'organisation du Bac au Bénin. Dans un contexte de cherté de la vie dans notre pays, cette problématique paraît pertinente et bien entendu actuelle. Si les délégués venus pour la plupart des zones très reculées du pays étaient déjà dans les Collines depuis la veille, le samedi 31 août 2024 a permis aux participants de réfléchir et de faire des recommandations intéressantes s'agissant des conditions de l'organisation du Bac notamment le traitement pécuniaire qui est fait aux différents impliqués dans le processus. Lesquelles recommandations iront aux autorités en charge de l'organisation du Bac dans notre pays. Au cours des deux jours qu'ont duré donc les travaux, les délégués ont travaillé d'arrache-pied pour aboutir à de très belles recommandations. En effet, s'il y a une chose sur laquelle, tous les acteurs des questions éducatives de la sous-région sont unanimes, il s'agit du caractère labellisé du bac béninois. Il ne pouvait d'ailleurs pas en être autrement au regard du sérieux qui entoure le processus et la rigueur dont font preuve tous les acteurs impliqués dans le processus de l'organisation du premier diplôme universitaire dans notre pays.

**LA PREMIÈRE PHASE DES TRAVAUX**

Les travaux ont été officiellement lancés par le Directeur de l'Organisation Technique de l'Examen (DOTE), M. Taïrou Mora Kora, représentant le Directeur Général de l'Office du Baccalauréat (DGOB), M. Alphonse da Silva empêché. Après le lancement des travaux, les délégués vont se diviser en deux groupes pour les travaux en commission avant de verser le fruit de leurs réflexions au présidium pour les débats en plénière. Ici, le premier groupe a passé en revue le processus organisationnel du baccalauréat 2023-2024 alors que le second groupe s'est vu confier la délicate mission des perspectives de la session normale du baccalauréat 2024-2025. En clair, depuis la validation des listes des surveillants de salle jusqu'à la tenue des épreuves orales en passant par le processus de désignation des correcteurs aussi bien au plan départemental qu'au niveau national, la délibération, la tenue des épreuves facultatives et autres épreuves sportives, rien n'a été occulté. Des recommandations ont été faites sur place par les délégués. Lesquelles recommandations seront intégrées au rapport général avant sa transmission à la

direction générale de l'Office du Baccalauréat. Plus loin, le Directeur de l'organisation technique de l'examen laissera entendre que c'est toujours avec un réel plaisir qu'il participe au Conseil Supérieur de la Conero-Bac depuis 2020 après sa prise de fonction en 2019 dès lors que les recommandations de ces assises annuelles ont toujours été d'une importance capitale dans le processus organisationnel du baccalauréat béninois dont il a la charge au plan technique.

**La question du traitement des acteurs impliqués dans le processus de l'organisation du Bac**

«Problématique de la revalorisation des conditions de travail des acteurs impliqués dans l'organisation du Baccalauréat dans un contexte de cherté de la vie au Bénin». C'est le thème central qui a retenu l'attention des délégués au cours de la deuxième journée. Pour le communicateur, M. Faustin HOUEYOKON, la réussite de l'organisation du baccalauréat au Bénin dépend aussi des conditions de traitement des différents acteurs impliqués dans le processus. Dans une approche scientifique, le communicateur, un acteur expérimenté du secteur éducatif béninois a partagé avec les délégués les fruits de ses recherches sur la question de la revalorisation des conditions de travail des acteurs impliqués dans l'organisation du baccalauréat dans un contexte de cherté de la vie au Bénin. Ici, depuis la validation des listes des surveillants de salle et correcteurs aux plans départemental et national jusqu'aux épreuves sportives et orales sans oublier la période de délibération, tout a été passé au peigne fin. A chaque niveau du processus, de propositions concrètes ont été faites pour un meilleur traitement des acteurs impliqués dans le processus de l'organisation organisation du Bac. Ce qui à coup sûr aboutira à une parfaite organisation du baccalauréat dans notre pays. De façon concrète, le communicateur estime qu'un bon traitement doit être fait à l'endroit de chaque acteur selon qu'il soit surveillant de salle, agent du secrétariat, correcteur, membre de jury à divers niveaux ou encore interrogateur des épreuves orales ou sportives. Cette motivation lui permettra de donner le meilleur de lui-même dans les différentes tâches qui lui seront confiées. Au regard de la qualité des différentes interventions lors des travaux, qu'ils soient en commission ou en plénière, l'on peut affirmer sans aucun risque de se tromper que le Bureau Exécutif National (BEN) de la Conero-Bac ayant à sa tête, l'Inspecteur des enseignements secondaires, Dr Flavien Gankpè et les siens ont réussi le pari de l'organisation. Tant les interventions étaient enrichissantes.

**Kandi accueillera le 11<sup>e</sup> Conseil Supérieur de la Conero-Bac**

Somme toute, c'est avec une grande satisfaction que tous les délégués ayant pris part au dixième Conseil Supérieur de la Conero-Bac ont pris congés du CEG 1 Dassa-Zoumè qui a servi de cadre aux travaux pour se donner rendez-vous à Kandi dans les départements du Borgou-Alibori l'année prochaine pour cette rencontre statutaire qui sera à sa onzième édition.



COOPÉRATION

# La Chine et le Bénin signent un accord historique

*Hier, mardi 3 septembre 2024, à l'occasion du Forum sur la coopération sino-africaine (FOCAC), un nouvel accord de coopération en matière de normalisation a été signé entre l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité du Bénin (ANM) et l'Administration Nationale de Normalisation de la Chine. Cet accord, qui ouvre une nouvelle ère de collaboration entre le Bénin et la Chine, pose les bases d'un partenariat stratégique renforcé, particulièrement dans le domaine de la normalisation.*

Cet engagement s'inscrit dans le cadre de l'initiative « la Ceinture et la Route », qui a élargi les perspectives de coopération sino-africaine. Le projet phare de cette initiative, le Pipeline d'Exportation Niger-Bénin, dont la construction a respecté des normes chinoises rigoureuses, a non seulement renforcé la coopération énergétique entre les deux nations, mais a également démontré l'efficacité des normes chinoises en matière de grands projets d'infrastructure. Fort de cette expérience, le Bénin aspire désormais à établir un système national de normes pétrolières inspiré du cadre bien établi de la Chine.

Les retombées de cet accord sont significatives tant pour le Bénin que pour la Chine. En intégrant les normes chinoises, le Bénin peut espérer des gains en termes d'efficacité, de réduction des coûts et de qualité des projets futurs. Cela est essentiel pour l'accélération de la modernisation industrielle et la stimulation d'une croissance économique durable. Pour la Chine, cet accord ouvre la voie à une plus grande pénétration de ses produits et technologies en Afrique, renforçant ainsi sa position sur le continent.



La West African Oil Pipeline (Benin) Company S.A. (WAPCO Benin), responsable du Pipeline d'Exportation Niger-Bénin, voit dans cet accord une opportunité de promouvoir l'adoption des normes chinoises non seulement au Bénin mais aussi dans d'autres pays africains. Cette démarche pourrait également s'étendre à d'autres secteurs comme le photovoltaïque, annonçant ainsi un avenir de coopération fructueuse entre la Chine et l'Afrique.

Avec cette signature, le Bénin et la Chine consolident leur partenariat stratégique en matière de normalisation, ce qui pourrait devenir un modèle pour d'autres nations africaines souhaitant optimiser leurs standards industriels et économiques. Les efforts conjoints de ces deux nations dessinent un avenir prometteur pour la coopération sino-béninoise, contribuant à l'objectif commun de construire une communauté de destin pour l'humanité.





## DÉVELOPPEMENT DE LA VALLÉE DE L'OUÉMÉ

**L'ALVO distribue des fournitures scolaires à Dangbo**

**Roméo DAH-BOLINON, Président de l'ALVO lors de la distribution de fournitures scolaires à Dangbo : « NOTRE PREMIERE MOTIVATION, C'EST LE DEVELOPPEMENT REEL DE LA VALLEE DE L'OUEME »**

A l'instar de la commune d'Adjohoun, la commune de Dangbo était aussi à l'honneur ce samedi 31 août 2024. L'Association des Leaders de la Vallée de l'Ouémé (ALVO) a récompensé les meilleurs écoliers issus des cours de vacances de cette commune tout comme elle l'a fait la veille à Adjohoun. L'ALVO est une association dont la motivation première est le développement réel des quatre communes de la vallée de l'Ouémé. Le Président de l'ALVO, Roméo DAH-BOLINON et son équipe rêvent "d'une deuxième vallée la plus riche au monde", concrète qui se traduit dans les faits et non de nom tout simplement. Il évoque dans cet entretien les ambitions de la jeune association pour le développement et l'épanouissement des fils et filles de la vallée de l'Ouémé. Lisez plutôt.

**Qu'est-ce qui vous a poussé à créer l'ALVO ?**

L'Association des Leaders de la Vallée de l'Ouémé (ALVO) est née de l'intérêt des jeunes de la vallée à se mettre ensemble pour un développement réel des quatre communes de la vallée. C'est l'idée première de l'Association. Quand je parle de développement réel, c'est ce développement qui met en contribution les compétences des jeunes de la vallée. La jeunesse n'a pas d'âge réel mais ceux qui se sentent encore en forme pour participer au développement des différentes communes, c'est ceux-là qu'on appelle dans cette association. L'idée première, c'est pour le développement réel de la vallée de l'Ouémé en mettant, chacun de son côté, nos compétences à profit pour que nous puissions impulser un réel développement aux différentes communes de la vallée de l'Ouémé.

**Qu'est ce qui sous-tend la distribution de fournitures scolaires aux écoliers à Adjohoun et à Dangbo ?**

Nous sommes une jeune association, qui a moins de douze mois et qui donc voulant passer de la phase théorique à la phase pratique s'est donnée pour mission de saisir l'opportunité que sont les cours de vacances que les enseignants ont organisé dans les différentes écoles. Il fallait partir d'un point et se faire connaître et de là pérenniser les activités. D'où l'envie de primer les écoliers, nos frères et nos sœurs de la vallée de l'Ouémé qui ont participé au cours de vacances et qui sont sortis brillamment de ces cours de vacances. Nous sommes en train

de primer les trois premiers de chaque classe des différentes écoles qui ont organisé les cours de vacances.

C'est pour dire que c'est la première activité de l'ALVO et qui se veut donc être pérennisée mais plus sous la forme de cours de vacances. Nous allons transformer les choses pour que l'excellence dans l'éducation soit vraiment primée. Dans cette logique, nous sommes en train de planifier et ce serait bientôt chose faite, avec les différentes écoles des quatre communes. Si nous avons l'accès et si la collaboration est bonne, nous allons passer dans toutes ces écoles pour sélectionner les trois premiers qui vont sortir à la fin de l'année scolaire académique 2024-2025, et ce ne serait plus les cours de vacances. Pour nous, il fallait partir de quelque part pour se faire connaître et annoncer les couleurs et préparer les gens à cette nouvelle façon de fonctionner.

**Quels sont les autres domaines d'intervention de l'ALVO ?**

L'ALVO embrasse tous les domaines d'activités et nous ne faisons pas que la promotion de l'excellence. Nous travaillons pour que le bien-être, la santé des populations soit au rendez-vous pour un développement durable. Pour ce qui concerne les communes, nous allons participer également à résoudre les problèmes ayant rapport à la gestion dans les quatre communes. Nous serons présents dans toutes les instances de prise de décision qui concernent les différentes communes de la vallée de l'Ouémé. En dehors de ça, il y a la promotion de la richesse culturelle que nous faisons également. Puisque la vallée de l'Ouémé est riche en beaucoup de choses. Nous voulons mettre en lumière, tous les atouts, les bonnes choses de la vallée pour que la vallée de l'Ouémé ne soit plus deuxième vallée la plus riche de nom mais dans la pratique aussi. Tout ceci pour qu'on sente qu'il y a des intellectuels aussi, qu'il y a des cadres. Même le shoemaker, on mettra en valeur chacun, même le cultivateur s'il fait bien son travail, nous allons mettre en place un mécanisme pour primer les meilleurs dans tous les domaines. C'est ce que nous sommes en train de vouloir faire.

**Quel appel avez-vous à lancer aux fils et filles de la vallée ?**

En tant que Président, l'appel que je peux me permettre de lancer est que l'ALVO est ouverte à tous ceux qui désirent adhérer et qui pensent pouvoir apporter un plus. Si vous savez faire quelque chose, vous travaillez et vous pensez que vous pouvez contribuer au développement de la localité par votre temps, par votre savoir-faire, votre disponibilité ou bien par quelque génie que ce soit, nous sommes ouverte à toute personne. Le seul critère c'est d'être ressortissant de la vallée de l'Ouémé.

*Propos recueillis par Fidèle KENOU*

**L'ALVO est-elle une association politique ?**

Non, l'ALVO n'est pas une association politique. Elle n'est ni de la mouvance ni de l'opposition. Nous ne pouvons faire le développement d'une localité en occultant radicalement la politique. Cependant, nous n'avons pas une couleur politique. Nous travaillons au développement de notre localité et nous allons composer avec tous les partis politiques qu'ils soient de l'opposition ou de la mouvance.

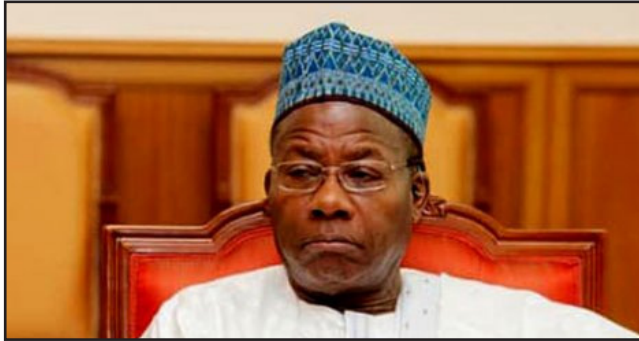




PRÉSIDENTIELLES DE 2026

# LES CARTES DE TALON DANS L'ATLANTIQUE / LITTORAL

*Adrien HOUNGBEDJI, Alexandre SOHOU, Orden ALLADATIN, Ali KAMAROU, Chantal AHYI, Valentin Aditi HOUDÉ, Jean-Méjor ZANNOU, Amoudath AHLONSOU épouse GBADAMASSI, Lucien et Bernard HOUNGNIBO...sont les ténors sur qui peut compter la mouvance du président Patrice TALON pour le virage de 2026.*



En effet pour le Président **Adrien HOUNGBÉDJI**, il fut le leader charismatique du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) disparu au profit de l'Union Progressiste le Renouveau. Pendant environ 30 ans, il a toujours eu son mot à dire dans l'Ouémé.



Pour **Alexandre SOHOU**, il est un ancien leader du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) dans Akpakpa et élu sur la liste Union Progressiste (UP). C'est un véritable leader qui pendant longtemps a su dicter sa loi.



**Orden ALLADATIN**, actuellement député, il a réussi à imposer son titulaire, Joseph DJOGBÉNOU depuis 2015 à Cotonou. Très proche du pouvoir, il demeure un homme de confiance du président Patrice TALON et pourra de ce faire jouer un rôle prépondérant en 2026.



**Ali KAMAROU** est un acteur politique très averti. C'est sous le couvert de la Renaissance du Bénin (RB) qu'il a signé son arrivée au Parlement. Soutien indéfectible du président Patrice TALON, Ali CAMAROU a encore dans son escarcelle la maîtrise de Cotonou. Pour ce faire, il aura à peser de tout son poids pour 2026.



**Chantal AHYI**, actuellement 2eme questeur de l'Assemblée nationale, est une femme politique pondérée. Efficace dans la discrétion, elle a réussi à s'imposer au Bloc Républicain (BR). Éluée en 2019 puis en 2023 à l'Assemblée nationale, Chantal AHYI aura son mot également en 2026 dans Cotonou.



**Valentin Aditi HOUDÉ** est le baobab de l'Atlantique. Plusieurs fois élu député et nommé ministre, il reste le grand des grands depuis plusieurs années dans cette zone. Pour 2026, il ferait un bon capitaine dans la machine de la mouvance dans l'Atlantique.



**Jean-Méjor ZANNOU** est député et ancien maire de Sô-Ava. Dans l'Atlantique, ce leader de l'Union Progressiste le Renouveau est aimé de sa générosité légendaire. En tout cas, ces 6 dernières années, sa quote de popularité n'a pas cessé de grandir dans l'Atlantique.



Mme **Amoudatou AHLONSOU épouse GBADAMASSI** est un leader de l'ex Parti du Renouveau Démocratique dans l'Atlantique. Aujourd'hui elle milite au sein de l'Union Progressiste le Renouveau et travaille énormément dans cette zone pour la mouvance. Sa générosité et sa maîtrise du terrain politique font d'elle un animal à craindre. Elle saura mouiller le maillot en 2026.



**Lucien HOUNGNIBO** est un acteur politique de l'Union Progressiste le Renouveau dans Allada. Élu député plusieurs fois, il continue de travailler efficacement pour sa famille politique. En tout cas, les percées de la mouvance dans Allada ne se font pas sans lui. Il pourra être de la machine de TALON en 2026.



**Bernard HOUNGNIBO** est actuellement député du Bloc Républicain (BR). Dans Allada et environs, il est surnommé le prix Nobel des œuvres caritatives. Il maîtrise son terrain. Chouchouté par sa population, il est un véritable représentant du peuple. En 2026, sa présence dans la machine de TALON sera un plus pour la victoire.




**Dr Badirou AGUEMON** plusieurs fois député et très actif sur le terrain. Il a été un des leaders de l'ex Prd et l'arrivée de la création de l'ex parti Union Progressiste dont il est membre fondateur et membre de la direction exécutive de l'actuel de l'Union Progressiste le Renouveau.





# GUEST HOUSE FENOOU

Appartements & Chambres meublés

 98 90 46 40



## Vous êtes à la recherche d'un appartement meublé ?

Pour les voyageurs qui aiment se sentir partout comme chez eux, l'appartement est l'hébergement idéal.



Les groupes et les familles peuvent profiter des chambres et de la cuisine pour s'isoler ou se retrouver autour d'un repas pour planifier les activités du lendemain.

*Les appartements sont disponibles pour de courts ou longs séjours*



**Porto-Novo, Djassin  
Houinvié - Dowa - Tokpota**



**+229 95534395 / 55500707**




**+229 98904640 / 55499999**





# ELONA HOUSE

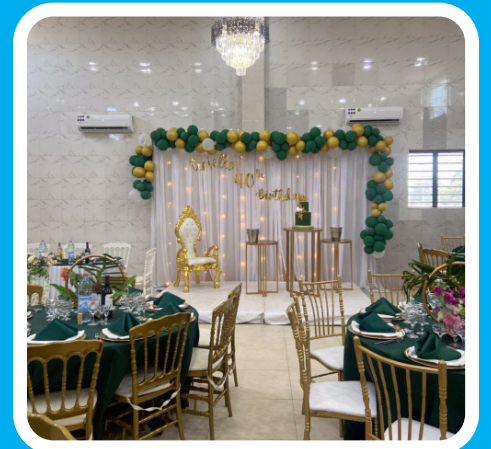
Salle de fête et de conférence à Porto-Novo

 98 90 46 40

Une destination unique au Bénin, dans la ville de Porto-Novo pour vos sorties d'entreprises ou événements privés

Vous souhaitez organiser un séjour dans un lieu original, inspirant et complètement équipé?

Nous avons ce qu'il vous faut!



*ELONA HOUSE dispose d'espaces professionnels inédits.*

*Accueillez vos invités dans un écrin de nature.*

*Mariage, anniversaire, communion, baptême, réunion, séminaire, cologie, séjour en famille et réception de tout genre?*

*Nous avons aussi tout pour vous accueillir !*



**Porto-Novo, Djassin  
Houinvé - Tokpota**



**+229 95534395 / 55500707**



**+229 98904640 / 55499999**



PROMOTION DE L'EXCELLENCE DANS L'ÉDUCATION À ADJOHOUN

# ALVO récompense les meilleurs élèves des cours de vacances

Le Président du Conseil d'administration de l'Association des Leaders de la Vallée de l'Ouémé (ALVO), Roméo DAH-BOLINON et les membres de son bureau ont procédé à la remise de prix aux meilleurs écoliers issus des cours de vacances dans la commune d'Adjohoun. Inspirée de sa vision de promouvoir l'excellence en milieu scolaire, la cérémonie de remise de prix a eu lieu ce vendredi 30 août 2024 devant le stade omnisports de la commune d'Adjohoun. Elle est également marquée par la présentation de l'ALVO et ses responsables au niveau national et communal au public.



A peine née, l'Association des Leaders de la Vallée de l'Ouémé (ALVO) concrétise l'une de ses aspirations. Il s'agit de la promotion de l'excellence. Elle s'est traduite par la célébration de l'excellence académique avec à la clé la remise de prix à 288 meilleurs écoliers issus des cours de vacances dans la commune d'Adjohoun. Trois temps forts ont marqué cette cérémonie qui a réuni outre les lauréats, des parents, des responsables d'écoles, des représentants des autorités locales et des artistes.

Dans un premier temps, Ambroise KODJO, Président provisoire d'ALVO Adjohoun a pris la parole pour souhaiter la bienvenue à tous les invités à cette cérémonie. ALVO est un creuset qui ambitionne de promouvoir le développement de la vallée de l'Ouémé dans tous les domaines a-t-il dit pour justifier l'organisation de la présente cérémonie qui vise à encourager les enfants, faire de lance de tout développement. « En récompensant nos jeunes talents, nous célébrons la vision qui est celle d'aller au travail bien fait pour le développement de notre localité. » a ajouté Ambroise KODJO avant d'inviter les fils et filles d'Adjohoun à adhérer massivement à ALVO afin qu'ensemble les efforts et les actions convergent vers le développement de la vallée et de la nation.



## Les nobles visions d'ALVO

Dans un second temps, Roméo DAH-BOLINON, Président du Conseil d'administration de l'Association des Leaders de la Vallée de l'Ouémé a exprimé ses chaleureuses salutations aux représentants de toutes les autorités présentes à la cérémonie. Il a levé un coin de voile sur l'ALVO dont l'objectif est de promouvoir dans un esprit fraternel, le développement de la vallée de l'Ouémé. Ce développement précise-t-il passe respectivement par : la promotion de la communication et l'information sur les thématiques et enjeux entrant dans le cadre du développement de la vallée ; l'encouragement de l'autonomisation et l'auto-emploi des jeunes ; la promotion de l'excellence dans tous les domaines d'activités au sein de la vallée ; la contribution à la résolution des problèmes liés à la gestion des communes de la vallée ; l'engagement pour le bien-être de la communauté pour un développement durable et enfin la promotion de la richesse culturelle de la vallée.

Roméo DAH-BOLINON est aussi conscient que, ces nobles visions et objectifs ne peuvent se réaliser sans l'union des fils et filles de la vallée. C'est pour cela qu'il exhorte à la fraternité et l'unité pour le développement. La présentation de l'ALVO s'est aussi étendue aux membres du conseil d'administration, le bureau communal, les bureaux d'arrondissement et les points focaux au niveau de la commune d'Adjohoun. Le choix d'ALVO de promouvoir l'excellence académique n'est pas anodine.



## Bâtir ses rêves sur l'éducation

Les membres du conseil d'administration d'ALVO et leur Président croient comme Nelson Mandela que : « L'éducation est l'arme la plus puissante que vous pouvez utiliser pour changer le monde. » C'est ce qui explique toute leur motivation à récompenser avec des fournitures scolaires les 288 meilleurs écoliers issus des 8 arrondissements de la commune d'Adjohoun. A leur endroit, le Président d'ALVO adresse divers messages d'encouragements en ces termes : « La soif de connaissance et le désir d'apprendre sont des atouts inestimables. Votre éducation est la fondation solide sur laquelle vous pourrez bâtir vos rêves et réaliser vos aspirations. Je vous encourage à poursuivre votre éducation avec passion. Que vous rêviez de devenir enseignants, médecins, ingénieurs, artistes, entrepreneurs, journalistes ou autres, sachez que rien n'est hors de portée si vous travaillez dur et si vous croyez en vous-mêmes. » a-t-il rassuré.

Dans un troisième temps et au nom des lauréats, Parfait DJOSSOU exprime la joie et l'enthousiasme d'accueillir ces dons qui s'apparentent aux encouragements et excitations à exceller dans leurs études scolaires. « Ces dons viennent soulager la peine et l'insomnie que nos parents ont de nous doter des fournitures scolaires en cette période de fin des vacances. » a-t-il notifié avant de promettre : « Nous vous promettons de faire un bon usage de ces kits scolaires dont vous nous avez fait grâce et nous vous réitérons notre volonté et notre engagement de redoubler d'effort pour tenir toujours la tête dans nos classes. »

Fidèle KENOU



JUSTICE

# La CRIET engage des poursuites contre un ancien militaire pour incitation à la rébellion

Le Bénin est en émoi après l'ouverture d'un dossier par la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) concernant un ancien haut gradé de l'armée.

Le mardi 14 août 2024, la CRIET a annoncé qu'un ex-officier de l'armée béninoise est poursuivi pour incitation à la rébellion et harcèlement via un système électronique. Retraité depuis février 2019, cet ancien Colonel des Forces Armées Béninoises (FAB) est dans le viseur de la justice. Accusé d'avoir incité à la rébellion à travers plusieurs publications sur des forums WhatsApp, il est soupçonné d'avoir tenu des propos virulents à l'encontre du régime du Président Patrice TALON. Les événements ont pris une tournure dramatique mi-juin 2024, lorsque l'ancien intendant militaire a été arrêté à son domicile à Calavi par la Police Républicaine.

Selon les informations rapportées par Libre Expression, il est poursuivi sans mandat de dépôt par le Parquet Spécial de la CRIET. Convoqué à l'audience de ce lundi, l'ancien haut gradé a brillé par son absence, laissant planer des doutes sur sa volonté de se défendre.

La chambre correctionnelle de la CRIET a décidé de renvoyer le dossier au lundi 21 novembre 2024, laissant ainsi le temps à la justice de rassembler les éléments nécessaires pour établir la véracité des accusations.

Roger DEDOME (Collaborateur extérieur)



MAIRIE DE PORTO-NOVO

## Important communiqué de YANKOTY

MAIRIE DE PORTO-NOVO  
REPUBLIQUE DU BENIN

01 BP 36 Porto-Novo  
Tél : 60 93 95 96  
IFU : 6201000032106  
Email : contact.portonovo@mairie.bj

N° 1087/MPN/SE/DDLP/DSI-Scom/SA/SEJ/SAC  
Porto-Novo, le 03 SEPT 2024

### COMMUNIQUE

**Le Maire de la Ville de Porto-Novo communique ;**

Dans l'objectif d'offrir des opportunités pour l'insertion professionnelle des jeunes détenteurs du baccalauréat au moins et des adultes en reconversion professionnelle, l'ONG Réseau YES Bénin, en collaboration avec la Mairie de Porto-Novo, organise une journée de formation sur les métiers du numérique au profit des jeunes du 4<sup>ème</sup> Arrondissement, **le Mercredi 04 Septembre 2024, à partir de 15 heures, dans la salle de réunion du 4<sup>ème</sup> Arrondissement.**

A cet effet, le Maire invite les jeunes, principalement les bacheliers, à se déplacer massivement pour participer activement à ladite journée.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter les numéros suivants:  
97 29 31 62 // 95 96 46 46

**Charlemagne N. YANKOTY**  
Le Maire

MÉDIAS DU BÉNIN

## Important communiqué de la SRTB

REPUBLIQUE DU BENIN  
MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA PRESSE, DE LA CULTURE ET DE LA DIGITALISATION

SOCIÉTÉ DE RADIO ET DE TÉLÉVISION DU BÉNIN – SRTB SA  
Lot : 120, Quartier : Hale vive – cocotiers Cotonou  
Tél. +229 21 30 10 96  
Email: contact@ortb.bj  
Cotonou N°RCCM RB/COT/24 B 37658

Cotonou, 30 AOUT 2024  
N°0331 SRTB/DG/CSAJ

### Communiqué

(A diffuser exclusivement sur le Web)

La Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) S.A. informe le public que des individus mal intentionnés utilisent des images de présentateurs de Bénin TV, de personnalités politiques et d'autres notabilités pour produire des vidéos aux fins d'escroquer les citoyens. Leurs manœuvres consistent à faire faire à ces personnages la promotion d'applications mobiles, de jeux ou d'autres produits qui feraient hypothétiquement gagner des revenus mirobolants à leurs utilisateurs.

Nous tenons à vous avertir que ces vidéos et autres éléments promotionnels diffusés sur les réseaux sociaux et dans des groupes WhatsApp procèdent de la pure manipulation.

Aussi voudrions-nous vous inviter à l'extrême vigilance pour ne pas tomber dans le piège de ces individus au risque de vous faire dépouiller.

En tout état de cause, la SRTB SA se réserve le droit de saisir les structures compétentes pour décourager les auteurs de ces pratiques et ceux qui relayent lesdites vidéos sur les réseaux sociaux.

A signé,  
**Freddy KOU DAHOUA**  
Directeur Général de la SRTB S.A. pi



## ÉPILOGUE DU TOURNOI AFFOSSOGBÉ DE SE

**Succès retentissant de la 9e édition sous le haut marrainage de l'honorable Gladys TOSSOU**

Coup de sifflet final de la 9eme édition du tournoi Affossogbé. C'était par la grande finale qui a opposé Avatar FC de SE à l'équipe de l'US d'Afagnan dans l'après-midi de ce dimanche 1er septembre 2024 sur le terrain de l'arrondissement de SE, dans la commune de Houéyogbé.

C'est une initiative du jeune Robert Sossou alias Ze-Roberto. L'objectif est d'unir la jeunesse de la commune de Houéyogbé et au-delà autour d'une saine activité. Ce tournoi qui est à sa 9eme édition vise également la promotion du sport roi à la base. Au fil des années, il est devenu un label et un cadre d'éclosion de talents. Cette année, les choses ont été faites en grand grâce à la touche spéciale de l'honorable Gladys Tossou Lokossou, Marraine de la compétition.



4-5, c'est en effet le score final qui a sanctionné la grande finale du tournoi Affossogbé de SE entre Avatar FC et US Afagnan. Femmes, hommes et même les enfants se sont rués vers le terrain dudit arrondissement pour vivre cette affiche aussi alléchante qu'électrique. Personne ne voulait se faire conter l'événement. C'est ce qui a justifié l'affluence exceptionnelle enregistrée autour de l'air de jeu.



Dans un match qui a tenu toutes ses promesses, les deux finalistes se sont donnés corps et âme pour s'offrir le trophée. Mais les 90 minutes ne vont pas suffire pour se départager. 0 but partout au terme du temps réglementaire, c'est finalement lors de la séance des tirs au but que les togolais vont l'emporter et repartir avec le titre sous les regards attentifs et admiratifs de la Marraine l'honorable Gladys Tossou Lokossou, de l'honorable Charles Gagnon, de l'inspecteur Isidore Zandjou, du PDG de Betsaleel FM Clovis Agossou, du doyen José Tohouégnon, du maire d'Athiémé Saturnin Dansou, du CA Albert Koukoumi et bien d'autres leaders et personnalités politiques.



L'US Afagnan obtient le grand trophée des mains du promoteur et de la Marraine en plus des jeux de maillots, de chaussettes, de ballon et d'une enveloppe financière de 400.000 FCFA. Avatar FC de SE, la vice-championne est repartie avec une enveloppe financière de 200.000 FCFA, un jeu de maillots, de ballon et de chaussettes.



Quant à EDSA de Lokossa qui a terminé troisième, elle a obtenu une somme de 80.000 FCFA en plus d'un jeu de maillots, de chaussettes et de ballon. Outre les récompenses individuelles, la Marraine a pris le soin d'offrir un ballon à toutes les équipes qui ont pris part à la compétition. Un acte de grandeur que l'honorable Gladys Tossou Lokossou justifie par sa volonté et sa soif à soutenir toute initiative qui unifie la jeunesse « Nous avons suivi un match très intéressant et équilibré. Les deux équipes ont donné le meilleur d'elles-mêmes mais la chance a tourné du côté de l'US Afagnan. Félicitations à tous. Le football c'est un jeu, c'est la fraternité, l'entente et l'union. Ce sont toutes ces valeurs que nous avons prônées tout au long de ce tournoi. Je remercie le promoteur et tous ceux qui ont contribué aussi bien matériellement que financièrement à cette belle organisation », a déclaré la Marraine qui a invité l'équipe togolaise à remettre son titre en jeu l'année prochaine.



Un pari gagné pour Robert Sossou qui n'a pas caché sa fierté à l'issue de ce tournoi. Il a exprimé toute sa satisfaction devant la forte mobilisation et la joie entretenue par les supporters des deux formations. Ze-Roberto a surtout remercié l'honorable Gladys Tossou Lokossou qui, dit-il, n'a pas hésité ni lésiné sur les moyens pour le soutenir tout au long de ce tournoi qui a vécu son plus grand impact que les éditions précédentes sur le terrain et en dehors.





LOI RELATIVE À L'ACTIVITÉ D'AFFACTURAGE EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

L'intégralité de la loi votée et promulguée par TALON

LOI N° 2024 - 16 DU 23 MAI 2024 relative à l'activité d'affacturage en République du Bénin. L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2024; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES Article 1er: Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit: 1. acte authentique: document rédigé conformément aux formalités légales par un officier public habilité par la loi et qui permet d'obtenir l'exécution forcée; 2. acte sous seing privé: convention écrite, établie et signée par les parties elles-mêmes ou par un tiers qu'elles ont désigné en qualité de mandataire, en vue de former le contrat d'affacturage; 3. adhérent ou client: personne physique ou morale qui transfère des créances commerciales existantes ou futures à un affactureur afin d'en obtenir un paiement à une date convenue; 4. affacturage: opération par laquelle l'adhérent transfère par une convention écrite avec effet subrogatoire, ses créances commerciales à l'affactureur qui, moyennant rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant des créances transférées, supportant ou non, selon la convention des parties, les risques d'insolvabilité éventuelle sur les créances cédées; 5. affacturage confidentiel: opération d'affacturage dans laquelle les créances cédées ne sont pas notifiées au débiteur cédé. Dans ce cas, l'adhérent conserve les droits d'encassement et de recouvrement des créances et la subrogation de l'affactureur dans ces droits n'est pas nécessaire. Le débiteur cédé peut à l'échéance sur un compte dédié libéré au nom du fournisseur mais sur lequel seul l'affactureur a le droit de retirer les fonds; 6. affacturage international: opération d'affacturage impliquant un débiteur cédé établi hors de l'Union monétaire ouest africaine;

7. affactureur: établissement de crédit ou système financier décentralisé habilité à réaliser des opérations d'affacturage; 8. approbation: autorisation ou accord donné par l'affactureur à l'adhérent, avant toute opération d'affacturage; 9. banque centrale: Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest; 10. cession: transfert au/à l'affactureur par convention l'adhérent à l'affactureur de la totalité, d'une fraction ou d'une part indivise d'une créance due par un débiteur; 11. créancier: droit qu'une personne physique ou morale, appelée créancier, détient sur une autre appelée débiteur, lequel doit lui fournir une prestation ou lui payer une somme d'argent; 12. créance commerciale: créance qui est contractée entre deux parties qui possèdent la qualité de commerçant ou effectuent des actes de commerce; 13. débiteur: toute personne, morale ou physique, dont la dette commerciale est susceptible de faire l'objet d'affacturage; 14. débiteur cédé: client de l'adhérent dont la dette commerciale fait l'objet d'affacturage; 15. établissement de crédit: établissement tel que défini par la loi portant réglementation bancaire en République du Bénin; 16. intérêts moratoires: intérêts dus par un débiteur à son créancier à compter du jour suivant la date d'expiration du délai de paiement prévu au contrat. Le défaut de paiement dans le délai convenu par les parties fait courir des intérêts de plein droit et sans autre formalité. Ils représentent la somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par le créancier du fait du retard dans l'exécution par le débiteur de sa obligation; 17. notification de la cession: toute communication reconnue par la législation en vigueur, qui identifie suffisamment la créance cédée à l'affactureur et qui stipule expressément que la créance a été cédée par l'adhérent à l'affactureur; 18. OHADA: Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires; 19. privilège: préférence donnée par la loi ou droit d'une personne, physique ou morale, sur le droit d'une autre; 20. quittance subrogative: document ou acte qui matérialise la subrogation de l'affactureur dans les droits de l'adhérent, dans le cadre d'un contrat d'affacturage; 21. réclamant concurrent: créancier de l'adhérent ou autre affactureur de la même créance provenant du même adhérent qui, de par la loi, se prévaut d'un droit sur la créance cédée;

22. retenue de garantie ou fonds de garantie: réserve constituée par l'affactureur sur les cessions de factures remises par l'adhérent, pour garantir le remboursement par l'adhérent de toutes les sommes dues en application du contrat d'affacturage; 23. subrogation: mécanisme juridique qui permet à l'affactureur de remplacer l'adhérent dans ses droits vis-à-vis du débiteur cédé; 24. système financier décentralisé: Institution de microfinance telle que définie par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés. Article 2: La présente loi a pour objet de régir l'activité d'affacturage en République du Bénin. Elle fixe notamment les conditions de formation du contrat d'affacturage, les dispositions financières et comptables applicables à l'affacturage, les droits, obligations et responsabilités des parties et la fin du contrat d'affacturage. Article 3: L'affacturage est exercé par les établissements de crédit ou les systèmes financiers décentralisés agréés dans les États membres de l'Union monétaire ouest africaine. Le contrat d'affacturage concerne les créances commerciales. Si l'adhérent, l'affactureur ou le débiteur cédé a des entités dans plus d'un État, l'entité visée est celle qui est partie au contrat d'affacturage. Tout établissement qui pratique l'affacturage international est tenu de se conformer à la réglementation relative aux relations financières extérieures en vigueur dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

TITRE II FORMATION DU CONTRAT D'AFFACTURAGE CHAPITRE PREMIER CONDITIONS DE FORME Article 4: Le contrat d'affacturage est établi sous forme écrite, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique. Article 5: A peine de nullité, le contrat d'affacturage contient: (1) l'adresse du siège social de l'affactureur et de l'adhérent; (2) la dénomination ou la raison sociale de l'affactureur et de l'adhérent; (3) la mention « contrat d'affacturage »; (4) la désignation de la facture ou des factures adossées au contrat ainsi que le numéro du bordereau récapitulatif ou tout autre justificatif permettant d'identifier les créances cédées. Le bordereau récapitulatif ou le document en tenant lieu est signé par l'adhérent. La signature est opposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit prévu par la législation en vigueur; (5) le montant ou l'encours maximum du contrat d'affacturage ainsi que la précision du type d'affacturage concerné; (6) la mention de la subrogation, sauf en cas d'affacturage confidentiel;

(7) la durée du contrat; (8) les signatures de l'adhérent et de l'affactureur apposées soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit prévu par la législation en vigueur; (9) le mode de règlement laissant trace écrite; (10) le taux de la commission de financement définie à l'article 17 de la présente loi. Article 6: La mention de la subrogation indique notamment l'objet du contrat ainsi que la dénomination, le siège social et l'adresse de l'affactureur appelé à recevoir le paiement du débiteur cédé. Elle peut également être transcrite par voie électronique ou par tous autres moyens laissant trace écrite, prévus par la législation en vigueur. La mention subrogative sur les factures indique que le débiteur cédé doit régler sa facture, non pas à l'adhérent, mais à l'affactureur. Elle est inscrite sur les factures concernées, qui sont remises à l'affactureur au moment de la signature du contrat ou pendant la durée du contrat. Article 7: L'échange d'informations entre l'adhérent, l'affactureur et le débiteur cédé, peut se réaliser à travers tout support, notamment électronique, laissant trace écrite.

CHAPITRE II CONDITIONS DE FOND Article 8: Dans les relations entre les parties au contrat d'affacturage: - une clause prévoyant la cession de créances existantes ou futures est valable, même en l'absence de la désignation individuelle de ces créances, lorsque celles-ci sont déterminables au moment de la conclusion du contrat ou à leur naissance;

- une clause en vertu de laquelle des créances futures sont cédées, opère leur transfert à l'affactureur dès leur naissance, sans nécessiter un nouvel acte de transfert. La cession de la créance à l'affactureur peut être réalisée nonobstant toute convention entre l'adhérent et le débiteur prohibant une telle cession. Article 9: L'adhérent sollicite, avant toute opération d'affacturage et pour chacun de ses débiteurs, une approbation délivrée par écrit par l'affactureur. Préalablement à la remise d'une ou de plusieurs créances concernant un débiteur, l'adhérent communique à l'affactureur le montant du volume d'affaires traité ou prévu avec le débiteur. Article 10: Chaque approbation comporte la fixation d'un plafond d'encours toutes taxes comprises, appelé plafond de financement. Celle-ci détermine le montant maximum accordé à l'adhérent par l'affactureur pour le débiteur concerné. En cas de contestation, ce plafond ne peut être remis en cause que dans la mesure où l'adhérent fournit le justificatif sur lequel l'affactureur a marqué son accord pour l'approbation concernée, indiquant un montant différent de celui dont l'affactureur se prévaut. Les plafonds de financement délivrés par l'affactureur, sur différents débiteurs cédés, ont un caractère confidentiel. Toute divulgation engage la responsabilité de l'adhérent à l'égard de l'affactureur et de tout tiers concerné. Article 11: L'affactureur peut modifier ou annuler son approbation sur le niveau du plafond de financement accordé à l'adhérent pour chaque débiteur après en avoir informé l'adhérent, sans toutefois qu'une telle décision affecte les modalités de prise en charge des créances déjà payées et/ou garanties.

Article 12: L'adhérent communique à l'affactureur, au moment de la signature du contrat, toute information dont il a connaissance, permettant d'apprécier la solvabilité de chaque débiteur cédé et notamment tout retard de paiement et tous litiges en cours ou antérieurs. Toute fausse déclaration sur la situation du débiteur cédé peut entraîner le retrait de l'approbation de l'affactureur, voire la résiliation du contrat d'affacturage, s'il est établi que l'adhérent en avait connaissance ou ne pouvait présumer ignorer l'information. La cessation des paiements, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'un débiteur cédé ou toute situation similaire, quelle qu'en soit la dénomination, entraîne immédiatement le retrait de l'approbation délivrée par l'affactureur sur le débiteur cédé. Article 13: L'adhérent remet dans un délai précisé dans le contrat d'affacturage, tout justificatif complémentaire nécessaire à l'établissement de la réalité des créances cédées ainsi que les éventuelles sûretés prises auprès de ses débiteurs. L'adhérent remet à l'affactureur les créances relevant des débiteurs déjà cédés, au moyen d'un bordereau récapitulatif ou de tout document en tenant lieu. Chaque bordereau ou document en tenant lieu est dûment rempli et signé et accompagné des justificatifs se rapportant aux créances concernées et prévus dans le contrat d'affacturage. L'adhérent informe également l'affactureur de tous les avoirs et ristournes qu'il émet ou dont il a connaissance, pour autant qu'ils se rapportent à des débiteurs dont les créances ont été approuvées. Article 14: Pour être éligibles au contrat d'affacturage et faire l'objet d'un paiement et/ou d'une garantie, les créances cédées doivent remplir les conditions suivantes: (1) être liquides et certaines: le montant en argent de chaque créance est connu et déterminé et ne fait pas l'objet de contestation de la part du débiteur cédé; (2) avoir un délai de crédit initial inférieur à un an, à compter de la date de facturation des marchandises vendues ou des prestations de service effectuées;

(3) ne pas faire l'objet de compensation avec des dettes vis-à-vis du débiteur cédé; (4) respecter les clauses et conditions du contrat de vente ou la réglementation applicable, le cas échéant; (5) ne pas porter sur des débiteurs cédés en situation de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ou toute situation similaire; (6) ne pas faire l'objet, à la date de la cession, pour tout ou partie de leur montant, d'une prorogation d'échéance sous quelque forme que ce soit; (7) ne pas faire l'objet, à la date de la cession, d'un empêchement juridique à la cession au profit de l'affactureur. TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES APPLICABLES A L'AFFACTURAGE CHAPITRE PREMIER COMPTABILISATION DE L'AFFACTURAGE ET NANTISSEMENT DES CRÉANCES Article 15: Les opérations d'affacturage sont comptabilisées selon les règles spécifiques y relatives, applicables aux établissements de crédit et aux systèmes financiers décentralisés. Article 16: Les créances résultant d'un contrat d'affacturage peuvent être nanties ou cédées par l'affactureur. En cas de cession de créances, le contrat d'affacturage peut prévoir que l'adhérent se porte caution de tout débiteur cédé.

CHAPITRE II CONDITIONS FINANCIERES Article 17: La rémunération du contrat d'affacturage comprend: - la commission d'affacturage ou commission de service qui rémunère l'affactureur au titre de sa prestation d'affacturage; - la commission financière ou commission de financement qui rémunère l'avance de trésorerie octroyée par l'affactureur. La commission d'affacturage est fixée par l'affactureur, dans le respect des dispositions légales en vigueur, sur la base du montant des créances qui lui ont été cédées. Cette commission demeure acquise à l'affactureur qui peut réviser le taux y afférent, en accord avec l'adhérent. La commission de financement, négociée librement entre les parties, est mentionnée dans le contrat d'affacturage. Cette commission est perçue lors de la mise à disposition des fonds et concerne la durée courant jusqu'à l'échéance prévisionnelle d'encassement des créances considérées. Les opérations d'affacturage sont soumises à la réglementation relative à l'usage dans l'Union monétaire ouest africaine. Article 18: Des intérêts moratoires sont acquis à l'affactureur en tant qu'accessoire de la créance objet de l'affacturage, à compter de l'échéance de paiement de la facture. Ils sont déterminés sur la base du taux de l'intérêt légal, en cas d'impayés sur une opération d'affacturage. Article 19: Les règlements par l'affactureur au profit de l'adhérent ainsi que les paiements du débiteur cédé à l'affactureur, sont effectués par tout moyen laissant trace écrite.

TITRE IV DROITS - OBLIGATIONS - RESPONSABILITES CHAPITRE PREMIER DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'AFFACTUREUR Article 20: L'affactureur peut vérifier ou faire vérifier, par une personne de son choix, ayant les qualités et compétences requises, dans les livres et la comptabilité de l'adhérent, la réalité, l'exactitude et la sincérité de l'ensemble des pièces fournies par celui-ci ainsi que le respect de ses obligations. A cet effet, l'adhérent communique à l'affactureur, à première demande, tous documents ou copies certifiées conformes de ces documents. En outre, il facilite l'exercice de tout travail de vérification, notamment en organisant le libre accès de ses locaux aux auditeurs désignés par l'affactureur, sous la seule condition d'en avoir été avisé, dans un délai précisé dans le contrat d'affacturage, avant la date d'intervention de ces auditeurs. Article 21: L'affactureur s'interdit de faire usage des données à caractère personnel de l'adhérent, recueillies dans le cadre du contrat d'affacturage, sauf pour les seules nécessités de leur gestion et la satisfaction des obligations législatives et réglementaires. L'affactureur veille à assurer leur conservation, notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel. L'interdiction visée au premier alinéa du présent article s'applique aux personnes choisies par l'affactureur pour effectuer les vérifications prévues à l'article 20 de la présente loi. L'affactureur peut, sur autorisation expresse de l'adhérent, communiquer aux entreprises auxquelles il sous-traite certains services, les données nécessaires à l'exécution de ceux-ci. Article 22: La responsabilité de l'affactureur ne peut être engagée si le litige entre l'adhérent et le débiteur cédé porte sur la fraude ou sur la nature des marchandises livrées ou des services effectués. Le non-respect des dispositions de l'article 21 de la présente loi engage la responsabilité de l'affactureur conformément à la législation en vigueur. Article 23: Le contrat peut valablement prévoir le transfert, directement ou par un nouvel acte, de tout ou partie des droits à l'affactureur provenant de la vente de marchandises ou du service effectué, y compris le bénéfice de toute disposition du contrat.

CHAPITRE II DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ADHERENT Article 24: L'adhérent s'interdit de conclure, sans l'accord préalable de l'affactureur, pendant la durée du contrat, tout autre contrat d'affacturage ou convention semblable portant sur les mêmes créances. Il a l'obligation de subroger l'affactureur dans tous ses droits actions ou sûretés attachés aux créances cédées à celui-ci. L'adhérent s'oblige à informer l'affactureur de tout contrat d'affacturage ou convention semblable portant sur les mêmes créances en cours à la date de signature du contrat. L'adhérent ne peut ni retirer, ni révoquer son engagement après le paiement effectué par l'affactureur. Article 25: L'adhérent garantit que les créances remises dans le cadre du contrat d'affacturage ont un caractère commercial. Il garantit que ces créances entrent dans le cadre de son objet social et correspondent soit à des ventes fermes ayant déjà fait l'objet d'une livraison, soit à des prestations de services effectives. Il joint à la facture faisant l'objet de l'affacturage, les pièces attestant que la marchandise a été livrée ou que la prestation de service a été effectuée. L'adhérent garantit l'affactureur contre toute contestation d'ordre professionnel ou technique dont peuvent faire l'objet des créances mises en affacturage. Article 26: Dès la prise d'effet du contrat d'affacturage, l'adhérent transfère à l'affactureur les créances objet du contrat. Le transfert s'opère au moyen d'un bordereau récapitulatif des factures émises sur un même débiteur cédé ou tout document en tenant lieu, et validé d'accord parties. L'adhérent communique à l'affactureur la liste de ses créances objet de nantissement en faveur d'autres affactureurs. Article 27: Une quittance subrogative indiquant le montant de la créance objet de l'affacturage est délivrée à l'affactureur par l'adhérent, en même temps que les pièces justificatives. Seul en cas d'affacturage confidentiel, cette quittance est notifiée au débiteur cédé, par l'adhérent, en vue de l'informer de l'existence d'un contrat d'affacturage entre son créancier et l'affactureur. Le délai ainsi que les modalités de cette notification sont précisés dans le contrat d'affacturage. Article 28: Dès qu'il en a connaissance, l'adhérent communique par écrit à l'affactureur: (a) toutes réclamations d'un débiteur cédé portant sur des fournitures de biens et/ou des prestations de services afférentes aux créances objet du contrat; (b) toutes informations sur les événements permettant d'apprécier la solvabilité de chaque débiteur cédé, notamment en cas de cessation des paiements, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de toute situation similaire quelle qu'en soit la dénomination; (c) toute information et tous documents utiles sur sa situation financière et la marche de son affaire. Il transmet à l'affactureur, dans les plus brefs délais suivant la clôture de chaque exercice, une copie de son bilan, de son compte de résultat et des annexes établis conformément à la législation en vigueur. Il informe l'affactureur de toute dégradation de sa situation financière, notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective ou de toutes autres procédures similaires. L'adhérent informe les débiteurs cédés de l'existence du contrat d'affacturage par tout moyen reconnu par la réglementation en vigueur. Il communique à l'affactureur la preuve de cette information. Hormis les cas d'affacturage confidentiel, l'adhérent autorise l'affactureur à informer ses débiteurs cédés et ses autres partenaires financiers de la signature du contrat d'affacturage. Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'affacturage confidentiel, la subrogation est sans objet. Ainsi, l'adhérent n'est pas soumis à l'obligation d'informer le débiteur cédé. Article 29: L'observation de l'une des obligations visées aux articles 20, 24 à 28 et 35 de la présente loi, engage la responsabilité de l'adhérent conformément à la législation nationale en vigueur et autorise l'affactureur à ne pas effectuer de paiement par subrogation ou à en révoquer tout ou partie si le paiement a déjà été effectué.

CHAPITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DU DEBITEUR CEDE Article 30: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans le cadre d'un contrat d'affacturage confidentiel. Article 31: Sans préjudice des droits conférés au débiteur cédé par l'article 32 de la présente loi, l'exécution ou l'exécution définitive ou tardive du contrat de vente de marchandises ou de prestations de services ne lui ouvre pas droit au recouvrement du paiement qu'il a fait à l'affactureur, s'il dispose d'un recours en répétition des sommes payées à l'adhérent. Le débiteur cédé qui dispose d'un tel recours contre l'adhérent peut recouvrer le paiement qu'il a fait à l'affactureur dans les cas suivants: - lorsque l'affactureur ne s'est pas acquitté de son obligation de payer à l'adhérent les créances cédées ou - lorsque l'affactureur a payé à un moment où il avait connaissance de l'insolvabilité ou de l'exécution définitive ou tardive par l'adhérent du contrat de vente ayant trait aux marchandises ou prestations de services. Pour les mesures de recouvrement des créances cédées dans le cadre d'un contrat d'affacturage, les parties se conforment aux dispositions de l'article 32 de la présente loi. Article 32: L'affactureur peut former contre le débiteur cédé, une demande en paiement d'une créance résultant du contrat de vente de marchandises ou de prestations de services. Dans ce cas, le débiteur cédé peut invoquer contre l'affactureur tous les moyens de défense dérivant du contrat, qui sont également opposables si la demande en paiement est faite par l'adhérent. Le débiteur cédé peut aussi exercer contre l'affactureur tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre l'adhérent en faveur duquel la créance est née. Article 33: Le débiteur cédé paye l'affactureur, s'il n'a pas eu connaissance d'un privilège et si la notification par écrit de la cession: - lui a été donnée par l'adhérent ou par l'affactureur en vertu d'un pouvoir conféré par l'adhérent; - précise de façon suffisante les créances cédées et l'affactureur à qui ou pour le compte de qui le paiement sera effectué; - concerne des créances qui naissent d'un contrat de vente de marchandises ou de prestations de services qui a été conclu, soit avant, soit au moment où la notification est donnée. Le paiement par le débiteur cédé à l'affactureur est libératoire, s'il est fait conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, sans préjudice de toute autre forme de paiement également libératoire.

CHAPITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DU TIERS Article 34: La législation de l'État dans lequel est situé le débiteur cédé régit le privilège de l'affactureur sur la créance commerciale cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent. Si le produit de la créance commerciale cédée est reçu par l'affactureur, il est fondé à le conserver dans la mesure où il a le privilège sur un réclamant concurrent sur la même créance. Si le produit est reçu par l'adhérent, le privilège de l'affactureur sur ce produit est le même sur un réclamant concurrent: (a) si l'adhérent a reçu le produit et le détient sur instructions de l'affactureur pour le compte de ce dernier; (b) si le produit détenu séparément par l'adhérent pour le compte de l'affactureur est raisonnablement identifiable par rapport aux autres actifs de l'adhérent et séparé de ceux-ci, notamment dans un compte de dépôt.

CHAPITRE V OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES EN CAS DE CESSIONS SUCCESSIVES Article 35: Toute convention conclue entre l'adhérent et le débiteur avant la notification au débiteur de la cession qui a une incidence sur les droits de l'affactureur produit également effet à l'égard de l'affactureur et a une incidence sur ses droits correspondants. Toute convention conclue entre l'adhérent et le débiteur après la notification au débiteur de la cession, qui a une incidence sur les droits de l'affactureur, est sans effet à son égard, sauf: - si l'affactureur y consent expressément ou; - si la créance commerciale n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat, et si: - soit les modifications inuites par ladite convention étaient prévues dans ce contrat; - soit tout affactureur raisonnable y consentirait dans le cadre de ce contrat. Dans le cas de la cession de créances commerciales futures, les parties peuvent apporter des modifications au contrat avant qu'il ne soit pleinement exécuté.

CHAPITRE VI DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE CESSATION DE PAIEMENT Article 36: Le contrat d'affacturage prend fin à l'arrivée du terme. Il peut également prendre fin sur dénonciation de l'une des parties au contrat, en raison de l'insolvabilité dûment constatée des obligations incombant à l'autre partie. Il est conclu à durée indéterminée. Il peut être rompu à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'un préavis dont la durée est précisée dans le contrat d'affacturage. Cette durée ne peut être inférieure à deux (2) mois. Article 37: Les causes d'extinction des créances objet de l'affacturage ne peuvent affecter les obligations liées au contrat d'affacturage que si celui qui les invoque en apporte la preuve. Le paiement comme cause d'extinction n'est libératoire que s'il intervient entre le débiteur cédé et l'affactureur, à compter de la signature de la quittance subrogative.

Article 38: Les modalités de constitution et de remboursement de la retenue de garantie sont précisées par la Banque centrale. TITRE VII SANCTIONS Article 39: Le non-respect des dispositions de la présente loi par un établissement de crédit est constaté et sanctionné par la Banque centrale ou la Commission bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire. Le non-respect de la présente loi par un système financier décentralisé est constaté et sanctionné, selon le cas, par la Banque centrale, la Commission bancaire ou le ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés. TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES Article 40: Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés ainsi que toutes autres structures concernées, constitués antérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte, quelle que soit la qualification donnée à leurs opérations, qui font habituellement des opérations d'affacturage ou des opérations de la présente loi, disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de sa entrée en vigueur pour s'y conformer. Article 41: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2017-01 du 03 mai 2017 relative à l'activité d'affacturage en République du Bénin. Des textes d'application de la Banque centrale et de la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine précèdent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi. Article 42: La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat. Fait à Cotonou, le 23 mai 2024.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Patrice TALON.

Le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, Yvon DETCHENOU. Le Ministre de l'Economie et des Finances, Romuald WADAGNI, Ministre d'Etat.

ANALYSES: PR 4/AN 4; CC 2; CS 2; CCOM 2; CB 2; HAAC 2; HCL 2; HEP 2; MA 2; AUTRES MINISTRES 19; SOO 4; JOE 1.





**GUEST HOUSE  
FENO**

Appartements & Chambres meublés  
📞 98 90 46 40



**ELONA HOUSE**

Salle de fête et de conférence à Porto-Novo  
📞 98 90 46 40

**APPARTEMENTS MEUBLÉS À PORTO-NOVO  
«FENO GUEST HOUSE»**

**SALLE DE FÊTE ET DE CONFÉRENCE  
«ELONA HOUSE» À PORTO-NOVO**



**Porto-Novo, Djassin  
Houinvié - Dowa - Tokpota**



**+229 95534395 / 55500707**



**+229 98904640 / 55499999**